

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 255

42^e année

30 septembre 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2048/1999 du Conseil, du 27 septembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2334/97 instituant un droit antidumping définitif sur certaines importations de palettes simples, en bois, originaires de la République de Pologne** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2049/1999 du Conseil, du 27 septembre 1999, modifiant le règlement (CE) n° 2450/98 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de barres en acier inoxydable originaires de l'Inde et portant perception définitive du droit provisoire** 8
- Règlement (CE) n° 2050/1999 de la Commission, du 29 septembre 1999, modifiant les règlements (CE) n° 1666/98, (CE) n° 1667/98, (CE) n° 1735/98, (CE) n° 1758/98, (CE) n° 1759/98, (CE) n° 1760/98, (CE) n° 2198/98, (CE) n° 1066/1999, (CE) n° 1067/1999, (CE) n° 1392/1999, (CE) n° 1393/1999, (CE) n° 1704/1999 et (CE) n° 1855/1999 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales, détenues par certains organismes d'intervention 13
- Règlement (CE) n° 2051/1999 de la Commission, du 29 septembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 14
- Règlement (CE) n° 2052/1999 de la Commission, du 29 septembre 1999, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999 16
- Règlement (CE) n° 2053/1999 de la Commission, du 29 septembre 1999, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 17
- Règlement (CE) n° 2054/1999 de la Commission, du 29 septembre 1999, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 19

* Règlement (CE) n° 2055/1999 de la Commission, du 28 septembre 1999, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	21
Règlement (CE) n° 2056/1999 de la Commission, du 29 septembre 1999, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	27
Règlement (CE) n° 2057/1999 de la Commission, du 29 septembre 1999, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	29
Règlement (CE) n° 2058/1999 de la Commission, du 29 septembre 1999, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	32
Règlement (CE) n° 2059/1999 de la Commission, du 29 septembre 1999, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	34

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

1999/642/CE:

* Décision de la Commission, du 10 septembre 1999, portant acceptation d'engagements dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de palettes simples, en bois, originaires de la République de Pologne [notifiée sous le numéro C(1999) 2844]	36
--	----

1999/643/CE:

* Décision de la Commission, du 15 septembre 1999, modifiant la décision 1999/507/CE relative à certaines mesures de protection concernant les chiens, les chats et les roussettes provenant de Malaisie (péninsule) et d'Australie ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 2975]	38
--	----

1999/644/CE:

* Décision de la Commission, du 15 septembre 1999, relative à certaines mesures de protection concernant les équidés enregistrés provenant de Malaisie (péninsule) ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 2976]	39
---	----

1999/645/CE:

* Décision de la Commission, du 15 septembre 1999, portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement pour l'accès TETRA aux services d'urgence ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 2987]	40
---	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2048/1999 DU CONSEIL

du 27 septembre 1999

modifiant le règlement (CE) n° 2334/97 instituant un droit antidumping définitif sur certaines importations de palettes simples, en bois, originaires de la République de Pologne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 2334/97 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphes 1 et 2,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2334/97, institué des droits antidumping définitifs sur certaines importations des palettes simples, en bois, relevant du code NC ex 4415 20 20, originaires de la République de Pologne, et a accepté des engagements offerts par certains producteurs dans le cadre de ces importations. La technique de l'échantillonnage a été utilisée pour les producteurs-exportateurs polonais et des marges de dumping individuelles comprises entre 4,0 % et 10,6 % ont été attribuées aux entreprises constituant l'échantillon, tandis qu'une marge moyenne pondérée de 6,3 % a été appliquée aux entreprises ayant coopéré qui n'étaient pas incluses dans l'échantillon. Les entreprises qui ne se sont pas fait connaître ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête ont été soumises à un taux de droit de 10,6 %. Les producteurs dont les engagements ont été acceptés ont été exemptés des droits antidumping en ce qui concerne les importations d'un type spécifique de palette, le seul couvert par les engagements, à savoir la palette EUR.
- (2) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2334/97 stipule que, lorsqu'une partie fournit des éléments de preuve suffisants à la Commission selon lesquels:

- elle n'a pas exporté dans la Communauté ni produit les palettes en bois décrites à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement au cours de la période d'enquête,
- elle n'est pas liée aux exportateurs ou producteurs polonais soumis aux droits antidumping institués par ledit règlement,
- elle a effectivement exporté vers la Communauté les marchandises concernées après la période d'enquête ou elle s'est engagée d'une manière irrévocable par contrat à exporter une quantité importante vers la Communauté,

ce règlement peut être modifié en accordant à cette partie le taux de droit applicable aux producteurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon, soit 6,3 %.

L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2334/97 dispose en outre que toute partie satisfaisant aux critères définis à l'article 4, paragraphe 1, peut également être exemptée du paiement du droit antidumping lorsqu'un engagement de sa part concernant la palette EUR est accepté.

- (3) Le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2079/98 ⁽³⁾, modifié les annexes I et II du règlement (CE) n° 2334/97.

B. DEMANDE DE NOUVEAUX EXPORTATEURS

- (4) Treize nouveaux producteurs-exportateurs polonais ont demandé de bénéficier du même traitement que les sociétés ayant coopéré à l'enquête initiale mais non incluses dans l'échantillon et ont fourni, sur demande, des éléments de preuve montrant qu'ils répondaient aux critères définis à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2334/97. Les éléments de preuve fournis par ces sociétés requérantes sont jugés suffisants pour permettre une modification du règlement (CE) n° 2334/97 par l'ajout de ces treize producteurs-exportateurs à l'annexe I dudit règlement. L'annexe I contient la liste des producteurs-exportateurs soumis à un droit moyen pondéré de 6,3 %.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998, p. 18).

⁽²⁾ JO L 324 du 27.11.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2079/98 (JO L 266 du 1.10.1998, p. 1).

⁽³⁾ JO L 266 du 1.10.1998, p. 1.

- (5) Cinq des treize producteurs-exportateurs polonais qui bénéficieront du droit moyen pondéré de 6,3 % ont également offert des engagements portant sur la palette EUR, qui ont été acceptés par la décision 99/642/CE de la Commission ⁽¹⁾. En conséquence, ces cinq sociétés doivent être ajoutées à l'annexe II du règlement (CE) n° 2334/97 contenant la liste des sociétés dont la Commission a accepté des engagements en ce qui concerne les importations de palettes EUR et auxquelles le droit ne s'applique donc pas,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 2334/97 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe II du règlement (CE) n° 2334/97 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1999.

Par le Conseil

Le président

K. HEMILÄ

⁽¹⁾ Voir page 36 du présent Journal officiel.

ANNEXE I

Fabricants

1. «Baum-Holz» Sp.zo.o., Olsztyn
2. «DAST» GmbH, Poznan
3. Drew-Pol Export-Import, Wodarz Norbert, Murow
4. E. Dziurny — C. Nowak S.C., Snietnica
5. F.P.H. «Tina», Katowice
6. F.P.H. Tadeusz Fischer, Maly Glebocek
7. F.P.U.H. «Rol-Mar», Adam Piatek, Klodzko
8. Z.P.H.U. Mirosław Przybyiek, Klonowa
9. Internationale Paletten Company Sp., Lebork
10. «Kross-Pol» Sp.zo.o., Kolobrzeg
11. P.P.U.H. «Drewmax» Sp.zo.o. (anciennement P.P.H. «Drewnex»), Krakow
12. P.P.H. «GKT» S.C., Majdan Mowy
13. P.P.H. «Pamadex», Ligota
14. P.P.H. «Unikat», Aleksandrow IV 697
15. P.P.H.U. «Adapol» S.C., Wolomin
16. P.P.U.H. «Alwa» Sp.zo.o., Tychowo
17. P.P.U.H. «SMS» — St. Mrozowicz, Suleczyno
18. P.T.H. «Mirex», Kolobrzeg
19. P.W. «Peteco» Sp.zo.o., Warszawa
20. Parafia Rzymsko-Katolicka, B. Niepokalaneg Dzialalnose Gospodaroza, Nowy Sacz
21. Produkcja Palet «A. Adamus», Kuznia Grabowska
22. Produkcja Skup Palet Drewnianych, Stanislaw Lachowicz, Majdan Sieniawski 170
23. Przedsiębiorstwo «Amesko», Andrzej Skora, Trzebnica
24. P.H.U. «Justyna», Gubin
25. P.H.U. «Akropol», Krakow
26. P.H.U. Produkcyjne «Lech», Lech Szwez, Zazy
27. Przedsiębiorstwo Obrobki Drewna «Palet-Pol» Sp.zo.o., Dabrowka WLKP
28. P.P.H. Zygmunt Skibinski, Kowal
29. P.P.H.U. «AWA» Sp.zo.o., Nowy Sacz
30. Przedsiębiorstwo Wielobranzowe, Zdzislaw Milocki, Ostroda
31. «Scanproduct» SA., Czarny Dunajec
32. S.C. «Bed», Dariusz Zuk, Krasienin
33. S.U.T.R. «Rol Trak», Prochowice
34. Stolarstwo Export-Import, Tadeusz Swirski, Długopole Zdroj
35. Torunskie Przedsiębiorstwo Przemyslu Drzewnego w Toruniu, Adam Wisniewski, Torun
36. «Transdrewneks» Sp.zo.o., Grudziadz-Owczarki
37. W.Z.P.U.M. «Euro-Tech», Rakszawa
38. Wytwarzanie Skrzyń i Opakowan Drewnianych, Malgorzata i Ryszard Nowak, Piaszyna
39. Zaklad Produkcyjno Bohuszko, Ryszard Bohuszko, Osno
40. Z.P.H. «Maw» S.C., Andrzej Kulej, Lubomierz
41. Zaklad Usługowo-Handlowy «Rolmex», E. Cackowski, Lipno
42. Zaklad Wielobranzowy Produkcyjno Usługowy, Ryszard Potoniec, Muszyna
43. Zaklad Przerobu Drewna S.C., Drawsko Pomorskie
44. Z.P.H.U. «Drewex» S.C., Asnieszka Pawlaczyk, Skwierzyna
45. Z.P.H.U. «Sek-Pol» Sp.zo.o., Tarnobrzeg
46. «Euro-Mega-Plus» Sp.zo.o., Kielce
47. «C.M.C.», Sp.zo.o., Andrychow, Inwald

48. Wyrob, Sprzedaz, Skup Palet, Josef Kolodziejczyk, Aleksandrow IV 704
49. Firma Produkcyjno Transportowa Marian Gerka, Brodnica
50. Z.P.H.U. «Drewnex» S.C., Zelazkow 45 b
51. Import-Export «Elko» Sp.zo.o., Kalisz
52. P.P.H.U. «Probox», Import-Export, Kalisz
53. Drewpal S.C., Stawiszyn
54. Zaman S.C., Radom
55. «Marimpex», Pulawy
56. «AVEN» Sp.zo.o., Kostrzyn
57. P.P.H.U. «Eurex» S.C., Godynice
58. P.H. «Drewex» S.C., Lebork
59. MACED Sklad Palet, J. Macionga, Miastko
60. ENKEL S.C., Pulawy
61. PAL-PACK Sp.zo.o., Wierzchowo
62. Produkcja Stolarska Posrednictwo Export-Import, W.i.T. HENSOLDT, Lebork
63. Biuro Usługowo-Handlowe, Wieslaw Rzezniczek, Lebork
64. P.P.U.H. «DREWPOL», Braszewice
65. PTN Kruklanki Sp.zo.o., Kruklanki
66. WEDAM S.C., Stezyca
67. Import-Export Jan Sibinski, Czajkow
68. Zaklad Produkcyjny «Tarta», Lubsko
69. Firma «Krausdrew», Cewice
70. «Lidal» S.C., Miastko
71. Zaklad Przerobu Drewna Import-Export, Stanislaw Kociolek, Ladek Zdroj
72. P.P.H.U. «Alk», Bierzwnik
73. «Empol» S.C., Jastrzebniki 37
74. Zaklad Produkcji Drzewnej Nr. 1, Export-Import, Julian Bartkowski, Sanok
75. P.P.H. «Drewex», Czarnkow
76. «ZAP» Przedsiębiorstwo Handlowe-Uslugowe Sp.C, Wschowa
77. P.P.H.U. «Opal», Zygmunt Podgorski, Bukowsko 41
78. «Alega-Pol», Sp.zo.o., Lubsko
79. P.P.H. «A-Produkt» S.C., Resko
80. PPH «Paletex» Sibinski Jaroslaw, Czajkow
81. Euro-Handels Sp.zo.o., Szczecin
82. Firma «KIKO» S.C., Poznan
83. «Enkel» Waldemar Wnuk, Pulawy
84. Sliwka Lucyna, Klodzko
85. Firma Borkowski S.C. Export-Import, Grabow n. Prosna
86. Produkcja — Skup Elementow i Palet, Stanislaw Gorecki, Czajkow
87. «Prodpalet» Handel, Boleslawiec
88. Z.P.H.U. «Drelexport» S.C., Olecko, Osiedle Lesk
89. «Bilusa» Sp.zo.o., Klodawa
90. Pawel Bilko «Pablo», Klodawa
91. ZPW «Gober» Sp.zo.o., Gorzow Wlkp.
92. Kisiel Malgorzata «Drew-Pal», Dobra Now
93. P.W. «Remag», Zlocieniec
94. PPUH PAL-POL S.C., Prabuty
95. Firma «A.C.S.» S.C., Kamien
96. Zaklad Produkcji Skrzyn i Opakowan Drewnianych Szuta Marian, Kawcze
97. P.T.P.U.H. «ROB-POL», Milkow
98. Z.H.U.P. Agromal, Sieradz
99. SMT Sp.zo.o., Miastko

100. Firma Transdrewneks Gadzala Antoni, Torun
 101. Artur Rochmankowski, Trzcinsko-Zdroj
 102. «Depo» Sp.zo.o., Ilowa
 103. B.P.R. Sp.zo.o., Warszawa
 104. «DREWNO», Sp.zo.o., Krzesyce
 105. P.P.H. «Astra» Sp.zo.o., Nowy Sacz
 106. «D&M&D» Sp.zo.o., Blizanow
 107. P.P.H. «Vector», Kalisz
 108. «Palko» Sp.zo.o., Sedziszow
 109. P.P.H. Pol-Wood S.C., Rzekun
-

ANNEXE II

Fabricants	Code additionnel Taric
1. «Baum-Holz» Sp.zo.o., Olsztyn	8570
2. E. Dziurny — C. Nowak S.C., Snietnica	8571
3. F.P.H. «Tina» S.C., Katowice	8572
4. Firma «Sabelmar» S.C., Konczyce Male	8573
5. Z.P.H.U. Mirosław Przybyłek, Klonowa	8574
6. Internationale Paletten Company Sp., Leborg	8575
7. «Kross-Pol» Sp.zo.o., Kolobrzeg	8576
8. P.P.U.H. «Drewmax» Sp.zo.o. (anciennement P.P.H. «Drewnex»), Krakow	8577
9. P.P.H. «GKT» S.C., Majdan Nowy	8584
10. P.P.H. «Pamadex», Ligota	8585
11. P.P.H. «Unikat», Aleksandrow IV 697	8586
12. P.P.H.U. «Adapol» S.C., Wolomin	8587
13. P.P.U.H. «Alpa» Sp.zo.o., Dobrzyca	8588
14. P.P.U.H. «Alwa» Sp.zo.o., Tychowo	8589
15. P.P.U.H. «Palimex» Sp.zo.o., Włoszakowice	8590
16. P.P.U.H. «SMS» — St. Mrozowicz, Suleczyno	8591
17. P.T.H. «Mirex», Kolobrzeg	8597
18. P.W. «Intur-KFS» Sp.zo.o., Inowroclaw	8662
19. P.W. «Peteco» Sp.zo.o., Warszawa	8690
20. P.W. «Paletex» Produkcja Palet, Roman Panasiuk, Warszawa	8691
21. Produkcja Palet «A. Adamus», Kuznia Grabowska	8692
22. P.H.U. «Akropol», Krakow	8713
23. P.P.H. Zygmunt Skibinski, Kowal	8693
24. «Scanproduct» SA., Czarny Dunajec	8715
25. S.U.T.R. «Rol Trak», Prochowice	8714
26. «Transdrewneks» Sp.zo.o., Grudziadz-Owczarki	8716
27. W.Z.P.U.M. «Euro-Tech», Rakszawa	8725
28. Z.P.H. «Palettenwerk» — K. Kozik, Brystra Podhalanska	8726
29. Zaklad Przerobu Drewna S.C., Drawsko Pomorskie	8745
30. Z.P.H.U. «Sek-Pol» Sp.zo.o., Tarnobrzeg	8526
31. «Euro-Mega-Plus» Sp.zo.o., Kielce	8527

Fabricants	Code additionnel Taric
32. «C.M.C.», Sp.zo.o., Andrychow, Inwald	8528
33. Wyrob, Sprzedaz, Skup Palet, Josef Kolodziejczyk, Aleksandrow IV 704	8529
34. Firma Produkcyjno Transportowa Marian Gierka, Brodnica	8530
35. Z.P.H.U. «Drewnex» S.C., Zelazkow 45 b	8531
36. Import-Export «Elko» Sp.zo.o., Kalisz	8532
37. P.P.H.U. «Probox», Import-Export, Kalisz	8533
38. Drewpal S.C., Stawiszyn	8534
39. Zaman S.C., Radom	8535
40. «Marimpex», Pulawy	8537
41. «AVEN» Sp.zo.o., Kostrzyn	8558
42. P.P.H.U. «Eurex» S.C., Godynice	8538
43. MACED Sklad Palet, J. Macionga, Miastko	8539
44. ENKEL S.C., Pulawy	8540
45. Produkcja Stolarska Posrednictwo Export-Import, W.i.T. HENSOLDT, Lebork	8541
46. P.P.U.H. «DREWPOL», Braszewice	8834
47. PTN Krukłanki Sp.zo.o., Krukłanki	8556
48. WEDAM S.C., Stezyca	8557
49. Import-Export Jan Sibinski, Czajkow	8559
50. P.P.H.U. «Alk», Bierzwnik	8561
51. «Empol» S.C., Jastrzebniki 37	8560
52. Euro-Handels Sp.zo.o., Szczecin	8440
53. PPH «Paletex» Sibinski Jaroslaw, Czajkow	8441
54. Firma «KIKO» S.C., Poznan	8443
55. «Enkel» Waldemar Wnuk, Pulawy	8444
56. Sliwka Lucyna, Klodzko	8445
57. Firma Borkowski S.C. Export-Import, Grabow n. Prosna	8446
58. Produkcja — Skup Elementow i Palet, Stanislaw Gorecki, Czajkow	8483
59. «Bilusa» Sp.zo.o., Klodawa	8484
60. PPUH PAL-POL S.C., Prabuty	8485
61. Firma «A.C.S.» S.C., Kamien	8486
62. «SMT» Sp.zo.o., Miastko	8562
63. Firma Transdrewneks Gadzala Antoni, Torun	8563
64. «Palko» Sp.zo.o., Sedziszow	8565
65. «D & M & D» Sp.zo.o., Blizanow	8566
66. P.P.H. «Vector», Kalisz	8567

RÈGLEMENT (CE) N° 2049/1999 DU CONSEIL**du 27 septembre 1999****modifiant le règlement (CE) n° 2450/98 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de barres en acier inoxydable originaires de l'Inde et portant perception définitive du droit provisoire**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment ses articles 15 et 20,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Par le règlement (CE) n° 2450/98 ⁽²⁾, le Conseil a institué un droit compensateur définitif sur les importations de barres en acier inoxydable (ci-après dénommées «le produit concerné») relevant des codes NC 7222 20 11, 7222 20 21, 7222 20 31 et 7222 20 81 originaires de l'Inde. Les mesures se présentaient sous la forme de droits *ad valorem* de 0 à 25,5 %, le droit résiduel s'élevant à 25,5 %.

B. PROCÉDURE EN COURS**1. Demande de réexamen**

- (2) À la suite de l'institution des mesures définitives, la Commission a été saisie d'une demande d'ouverture d'un réexamen accéléré du règlement (CE) n° 2450/98, conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 2026/97 (ci-après dénommé «le règlement de base»), de la part de deux producteurs, Sindia Steels Ltd et Meltroll Engineering Pvt. Ltd, établis à Bombay. Les sociétés concernées ont fait valoir qu'elles n'étaient liées à aucun autre exportateur du produit concerné en Inde. En outre, elles ont fait valoir qu'elles n'avaient pas exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale (du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997), mais l'avaient exporté depuis lors.

Les deux sociétés ont demandé l'institution d'un taux de droit individuel. Dans le cas de Sindia Steels Ltd, cette société s'était fait connaître pendant l'enquête initiale mais, comme elle n'avait pas exporté vers la Communauté pendant la période d'enquête, elle avait bénéficié d'un droit compensateur moyen pondéré de 22,1 %. Meltroll Engineering Pvt. Ltd avait été soumis au droit compensateur résiduel de 25,5 %.

2. Ouverture d'un réexamen accéléré

- (3) La Commission a examiné les éléments de preuve présentés par les deux producteurs-exportateurs indiens concernés et les a jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement de base. Après avoir consulté le comité consultatif et donné à l'industrie communautaire concernée la possibilité de présenter des observations, la Commission a, par un avis publié au Journal officiel ⁽³⁾, ouvert un réexamen accéléré du règlement (CE) n° 2450/98 portant sur les sociétés concernées et a entamé une enquête.

3. Produit concerné

- (4) Le produit couvert par le présent réexamen est identique à celui considéré dans le règlement (CE) n° 2450/98.

4. Parties concernées

- (5) La Commission a officiellement informé les deux sociétés concernées et les pouvoirs publics indiens. En outre, elle a donné à d'autres parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. Toutefois, elle n'a reçu aucune demande dans ce sens.

La Commission a envoyé un questionnaire aux sociétés concernées et a reçu des réponses complètes dans les délais. La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de l'enquête et a effectué des visites de vérification sur place auprès des sociétés concernées.

5. Période d'enquête

- (6) L'enquête relative aux subventions a couvert la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 (ci-après dénommée «la période d'enquête»).

6. Méthodologie

- (7) La même méthode que celle utilisée lors de l'enquête initiale a été appliquée à la présente enquête.

C. PORTÉE DU RÉEXAMEN

- (8) Le présent réexamen s'est limité au calcul du montant des subventions accordées à Sindia Steels Ltd et Meltroll Engineering Ltd.

⁽¹⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 304 du 14.11.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO C 19 du 23.1.1999, p. 17.

- (9) La Commission a examiné les mêmes régimes de subventions que lors de l'enquête initiale. Elle a également examiné si les nouveaux exportateurs avaient utilisé d'éventuels régimes de subventions allégués dans la plainte initiale mais non utilisés pendant l'enquête initiale.
- (10) Elle a enfin examiné si les nouveaux exportateurs avaient utilisé d'éventuels régimes de subventions instaurés après la fin de la période d'enquête initiale ou reçu des subventions *ad hoc* après cette date.

D. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

1. Statut de nouvel exportateur

- (11) L'enquête a confirmé que les sociétés concernées n'avaient pas exporté le produit concerné au cours de la période d'enquête initiale et qu'elles avaient commencé à exporter vers la Communauté après cette période.

En outre, les sociétés concernées ont pu démontrer de façon satisfaisante qu'elles n'avaient aucun lien direct ou indirect avec les producteurs-exportateurs indiens soumis aux mesures compensatoires applicables au produit concerné.

En conséquence, il est confirmé que les sociétés concernées doivent être considérées comme de nouveaux exportateurs conformément à l'article 20 du règlement de base et que des montants individuels de subventions doivent donc être déterminés à leur égard. Le fait que Sindia Steels soit déjà soumise à un droit compensateur moyen pondéré et non résiduel sur le produit concerné ne préjuge en aucune façon de son droit de demander un réexamen au titre de nouvel exportateur dans la mesure où tous les critères figurant audit article 20 sont remplis.

2. Subventions

- (12) Sur la base des informations contenues dans les réponses au questionnaire de la Commission, les cinq régimes suivants ont été examinés:

- *passbook scheme*,
- crédits de droits à l'importation,
- droits préférentiels à l'importation des biens d'équipement,
- zones franches industrielles pour l'exportation/unités axées sur l'exportation,
- exonération de l'impôt sur les bénéfices.

Tous ces régimes s'étaient avérés passibles de mesures compensatoires pendant l'enquête initiale.

3. *Passbook scheme*

- (13) Aucune des sociétés concernées n'a eu recours au *passbook scheme* qui a été supprimé le 1^{er} avril 1997, soit au cours de la période d'enquête initiale, et remplacé par le régime de crédits de droits à l'importation qui lui a fait suite.

4. Crédits de droits à l'importation

Généralités

- (14) Il a été établi que les deux sociétés concernées ont bénéficié d'avantages dans le cadre de ce régime. Les deux sociétés ont utilisé ce régime postérieurement à l'exportation.

Ce régime permet à tout exportateur éligible de demander des crédits qui correspondent à un pourcentage de la valeur des produits finis exportés. Les autorités indiennes ont fixé des pourcentages pour la plupart des produits, y compris pour les produits concernés, sur la base des «Standard Input/Output norms». Une licence précisant le montant du crédit octroyé est délivrée automatiquement.

Le régime prévoit l'utilisation de ces crédits pour toute importation ultérieure (par exemple, de matières premières ou de biens d'équipement), à l'exception des produits dont l'importation est limitée ou interdite. Les biens ainsi importés peuvent être vendus sur le marché intérieur (ils sont alors soumis à l'impôt sur les ventes) ou être utilisés autrement.

Les crédits peuvent être cédés librement. La licence dans le cadre de ce régime est valable pendant une période de douze mois à compter de la date de sa délivrance.

- (15) Les caractéristiques du régime n'ont pas changé depuis l'enquête initiale. La subvention conférée par la franchise de droits à l'importation étant subordonnée aux résultats à l'exportation, il a été déterminé pendant l'enquête initiale qu'elle était spécifique et passible de mesures compensatoires au titre de l'article 3, paragraphe 4, point a), du règlement de base.

Calcul du montant de la subvention

- (16) Il a été établi qu'aucune des sociétés n'a utilisé les licences pour effectuer les importations en franchise de droits. Les sociétés ont plutôt vendu certaines de leurs licences et le bénéfice a été calculé sur la base du montant du crédit octroyé, indépendamment du prix de vente de la licence. Les sociétés concernées ont fait valoir que le bénéfice doit être limité au prix de vente effectif de la licence, qui est souvent inférieur à la valeur nominale des crédits auxquels elle donne droit. Toutefois, conformément aux conclusions provisoires concernant les fils en acier inoxydable originaires de l'Inde [règlements (CE) n° 618/1999 ⁽¹⁾ et CE n° 619/1999 ⁽²⁾ de la Commission], cet argument ne saurait être accepté puisque la vente d'une licence à un prix inférieur à sa valeur nominale constitue une décision purement commerciale qui ne modifie en rien le montant de l'avantage conféré par le régime.

⁽¹⁾ JO L 79 du 24.3.1999, p. 25.

⁽²⁾ JO L 79 du 24.3.1999, p. 60.

- (17) Afin d'établir la valeur totale de l'avantage conféré au bénéficiaire par ce régime, le montant du crédit a été ajusté en ajoutant l'intérêt correspondant à la période d'enquête initiale. Les avantages découlant de la franchise de droits à l'importation étant régulièrement conférés au cours de la période d'enquête, il a été jugé approprié d'appliquer la même méthode que pendant l'enquête initiale et d'ajouter l'intérêt couvrant une période de six mois, égal à la moitié du taux commercial annuel de 14,58 % en vigueur en Inde au cours de la période d'enquête initiale, soit 7,29 %. Ce montant (c'est-à-dire le droit de douane non acquitté plus l'intérêt) a été réparti sur la totalité des exportations effectuées au cours de la période d'enquête.

Sindia Steels Ltd et Meltroll Engineering Pvt. Ltd ont bénéficié de ce régime au cours de la période d'enquête et obtenu des subventions s'élevant respectivement à 11,7 % et 4,9 %. Lorsque les sociétés ont réclamé des déductions liées aux frais encourus pour obtenir la licence dans le cadre du régime, celles-ci ont été accordées.

5. Droits préférentiels à l'importation des biens d'équipement

Généralités

- (18) Il a été établi que Sindia Steels Ltd a bénéficié de ce régime.

Pour pouvoir bénéficier du régime, une société doit fournir aux autorités compétentes des renseignements sur le type et la valeur des biens d'équipement importés. En fonction des engagements à l'exportation qu'elle accepte de souscrire, la société pourra importer les biens d'équipement en franchise de droits ou à un taux réduit. Une licence autorisant l'importation à un taux préférentiel est délivrée automatiquement.

Pour que l'obligation d'exportation soit satisfaite, les biens d'équipement importés doivent être utilisés dans la fabrication des biens exportés.

L'obtention d'une licence entraîne des frais de dossier.

- (19) Les caractéristiques du régime n'ont pas changé depuis l'enquête initiale. Il a été établi au cours de l'enquête initiale que ce régime était une subvention passible de mesures compensatoires car le fait que l'exportateur bénéficie d'un taux nul ou réduit constitue une contribution financière des pouvoirs publics indiens. En effet, des recettes sont abandonnées et un avantage est conféré au bénéficiaire en ce sens qu'il acquitte des droits moins élevés ou qu'il est exempté de droits à l'importation.

La subvention est subordonnée en droit aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), du règlement de base, puisqu'il faut s'engager à

exporter pour l'obtenir. Elle est donc considérée comme spécifique et passible de mesures compensatoires.

Calcul du montant de la subvention

- (20) L'avantage conféré à l'exportateur a été calculé sur la base du montant des droits non acquittés, dus sur les biens d'équipement importés, répartis sur une période correspondant à la durée normale d'amortissement de ces biens d'équipement dans la fabrication des produits concernés. Cette période a été déterminée en établissant la moyenne pondérée (sur la base du volume de production des produits concernés) des périodes d'amortissement des biens d'équipement effectivement importés dans le cadre du régime par les producteurs indiens pendant la période d'enquête initiale, ce qui a abouti à une période d'amortissement normale de 15,5 ans. Étant donné la nature de cette subvention, qui équivaut à un don unique, le montant ainsi calculé correspondant à la période d'enquête a été ajusté en ajoutant le taux d'intérêt annuel de 14,58 %. Ce montant a ensuite été réparti sur le total des exportations effectuées au cours de la période d'enquête.

- (21) Sindia Steels Ltd a bénéficié d'un avantage de 0,3 % dans le cadre de ce régime.

6. Zones franches industrielles pour l'exportation/unités axées sur l'exportation

- (22) La Commission a établi qu'aucune des sociétés n'était ni située dans une zone franche industrielle pour l'exportation ni une unité axée sur l'exportation. La Commission n'a donc nul besoin d'évaluer ce régime dans le contexte de l'enquête.

7. Exonération de l'impôt sur les bénéfices

Généralités

- (23) Il a été établi que Meltroll Engineering Pvt. Ltd a bénéficié de ce régime.

Pour pouvoir bénéficier des exonérations d'impôts, les sociétés doivent présenter une demande en ce sens lorsqu'elles rentrent leur déclaration d'impôt à l'administration à la fin de l'exercice fiscal. L'exercice fiscal court du 1^{er} avril au 31 mars. La déclaration d'impôt doit être présentée aux autorités avant le 30 novembre suivant. L'évaluation finale par les autorités peut prendre jusqu'à trois ans à compter de la présentation de la déclaration d'impôt.

La section 80HHC prévoit une exonération de 100 % pour les recettes imposables correspondant aux bénéfices réalisés sur les ventes à l'exportation.

- (24) Les caractéristiques du régime n'ont pas changé depuis l'enquête initiale. Il a été déterminé pendant l'enquête initiale que la subvention conférée par l'exonération de l'impôt sur les bénéfices était subordonnée aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), du règlement de base, puisque seuls les bénéfices réalisés sur les ventes à l'exportation sont exonérés d'impôts. Elle est donc considérée comme spécifique et passible de mesures compensatoires.

Calcul du montant de la subvention

- (25) Comme précisé au considérant 23, les demandes au titre de la section 80HHC sont présentées à la fin de l'exercice fiscal, en même temps que la déclaration d'impôt. Comme l'exercice fiscal indien court du 1^{er} avril au 31 mars, il est jugé approprié de calculer le bénéfice conféré dans le cadre de ce régime sur la base de l'exercice fiscal 1997/1998 (c'est-à-dire du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998). L'avantage conféré aux exportateurs a donc été calculé sur la base de la différence entre le montant de l'impôt normalement exigible sans exonération et le montant de cet impôt avec exonération. Le taux de l'impôt sur les sociétés était de 35 % pour cet exercice fiscal. Afin d'établir la valeur totale de l'avantage conféré au bénéficiaire par ce régime, ce montant a été ajusté en

ajoutant l'intérêt correspondant à la période d'enquête. Étant donné la nature de cette subvention, qui équivaut à un don unique, le taux d'intérêt commercial de 14,58 % a été jugé approprié. Le montant de l'avantage a été réparti sur la totalité des exportations effectuées au cours de l'exercice fiscal 1997/1998.

Meltroll Engineering Pvt. Ltd a bénéficié d'un avantage de 0,6 % dans le cadre de ce régime.

8. Autres régimes

- (26) Il a été établi que les nouveaux exportateurs n'avaient ni eu recours aux nouveaux régimes de subventions instaurés après la fin de la période d'enquête initiale ni reçu des subventions après cette date.

9. Montant des subventions passibles de mesures compensatoires

- (27) Compte tenu des conclusions définitives exposées ci-dessus concernant les divers régimes, le taux des subventions passibles de mesures compensatoires établi pour chacun des producteurs-exportateurs concernés est le suivant:

	Crédits de droits à l'importation	Droits préférentiels à l'importation des biens d'équipement	Exonération de l'impôt sur les bénéfices	Total
Sindia Steels Ltd	11,7 %	0,3 %		12,0 %
Meltroll Engineering Pvt. Ltd	4,9 %		0,6 %	5,5 %

E. MODIFICATION DES MESURES FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN

- (28) Sur la base des conclusions de l'enquête, il est considéré que les importations vers la Communauté des barres en acier inoxydable produites et exportées par les sociétés concernées doivent faire l'objet de mesures compensatoires correspondant aux différents montants de subventions établis pour ces sociétés.
- (29) Le règlement (CE) n° 2450/98 doit donc être modifié en conséquence.

F. NOTIFICATION ET DURÉE D'APPLICATION DE LA MESURE

- (30) Les sociétés concernées ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de modifier le règlement (CE) n° 2450/98 et ont reçu la possibilité de présenter leurs observations.
- (31) Le réexamen n'affecte pas la date d'expiration du règlement (CE) n° 2450/98, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2450/98 est modifié comme suit:

- a) le taux du droit applicable à Sindia Steels Ltd (code additionnel TARIC 8406) s'élève à 12 %;
- b) la société suivante est ajoutée à la liste des sociétés soumises aux mesures:

«Fabricant	Taux du droit (%)	Code additionnel TARIC
— Meltroll Engineering Ltd, Mumbai	5,5	A021»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1999.

Par le Conseil

Le président

K. HEMILÄ

RÈGLEMENT (CE) N° 2050/1999 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1999

modifiant les règlements (CE) n° 1666/98, (CE) n° 1667/98, (CE) n° 1735/98, (CE) n° 1758/98, (CE) n° 1759/98, (CE) n° 1760/98, (CE) n° 2198/98, (CE) n° 1066/1999, (CE) n° 1067/1999, (CE) n° 1392/1999, (CE) n° 1393/1999, (CE) n° 1704/1999 et (CE) n° 1855/1999 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales, détenues par certains organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999⁽²⁾, et notamment son article 5,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;
- (2) considérant qu'il est nécessaire de fixer, à une date ultérieure, la dernière adjudication partielle pour les adjudications prévues par les règlements (CE) n° 1666/98⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1767/1999⁽⁶⁾, (CE) n° 1667/98⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1507/1999⁽⁸⁾, (CE) n° 1735/98⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1144/1999⁽¹⁰⁾, (CE) n° 1758/98⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1966/1999⁽¹²⁾, (CE) n° 1759/98⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1768/1999⁽¹⁴⁾, (CE) n° 1760/98⁽¹⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1967/1999⁽¹⁶⁾, (CE) n° 2198/98⁽¹⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1822/1999⁽¹⁸⁾, (CE) n° 1066/1999⁽¹⁹⁾, modifié

par le règlement (CE) n° 1144/1999, (CE) n° 1067/1999⁽²⁰⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1144/1999, (CE) n° 1392/1999⁽²¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1660/1999⁽²²⁾, (CE) n° 1393/1999⁽²³⁾, (CE) n° 1704/1999⁽²⁴⁾ et (CE) n° 1855/1999⁽²⁵⁾;

- (3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le paragraphe 3 de l'article 5 des règlements (CE) n° 1666/98, (CE) n° 1667/98, (CE) n° 1735/98, (CE) n° 1758/98, (CE) n° 1759/98, (CE) n° 1760/98, (CE) n° 2198/98, (CE) n° 1066/1999, (CE) n° 1067/1999, (CE) n° 1392/1999, (CE) n° 1393/1999, (CE) n° 1704/1999 et (CE) n° 1855/1999 est remplacé par le texte suivant:

«3. La dernière adjudication partielle expire le 25 mai 2000 à 9 heures (heure de Bruxelles).»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 211 du 29.7.1998, p. 12.

⁽⁶⁾ JO L 211 du 11.8.1999, p. 26.

⁽⁷⁾ JO L 211 du 29.7.1998, p. 17.

⁽⁸⁾ JO L 175 du 10.7.1999, p. 23.

⁽⁹⁾ JO L 217 du 5.8.1998, p. 13.

⁽¹⁰⁾ JO L 137 du 1.6.1999, p. 20.

⁽¹¹⁾ JO L 221 du 8.8.1998, p. 3.

⁽¹²⁾ JO L 244 du 16.9.1999, p. 18.

⁽¹³⁾ JO L 221 du 8.8.1998, p. 8.

⁽¹⁴⁾ JO L 211 du 11.8.1999, p. 28.

⁽¹⁵⁾ JO L 221 du 8.8.1998, p. 13.

⁽¹⁶⁾ JO L 244 du 16.9.1999, p. 20.

⁽¹⁷⁾ JO L 277 du 14.10.1998, p. 9.

⁽¹⁸⁾ JO L 221 du 21.8.1999, p. 3.

⁽¹⁹⁾ JO L 130 du 26.5.1999, p. 3.

⁽²⁰⁾ JO L 130 du 26.5.1999, p. 9.

⁽²¹⁾ JO L 163 du 29.6.1999, p. 21.

⁽²²⁾ JO L 197 du 29.7.1999, p. 15.

⁽²³⁾ JO L 163 du 29.6.1999, p. 26.

⁽²⁴⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 46.

⁽²⁵⁾ JO L 228 du 28.8.1999, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2051/1999 DE LA COMMISSION
du 29 septembre 1999
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

(1) considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

(2) considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 septembre 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	52,5
	999	52,5
0707 00 05	628	125,1
	999	125,1
0709 90 70	052	62,9
	999	62,9
0805 30 10	052	75,8
	388	69,9
	512	61,0
	524	56,2
	528	71,9
0806 10 10	999	67,0
	052	106,5
	064	75,2
	400	234,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	138,8
	064	37,9
	388	57,2
	400	44,5
	800	185,5
	804	41,8
0808 20 50	999	73,4
	052	84,5
	064	60,8
	388	181,1
0809 30 10, 0809 30 90	999	108,8
	052	113,7
	999	113,7
0809 40 05	060	60,3
	064	62,8
	066	68,0
	400	119,0
	624	192,4
	999	100,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2052/1999 DE LA COMMISSION
du 29 septembre 1999**

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

- (1) considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1489/1999 de la Commission, du 7 juillet 1999, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;
- (2) considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1489/1999, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution

prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

- (3) considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};
- (4) considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la neuvième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1489/1999, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 52,052 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 172 du 8.7.1999, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 2053/1999 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1999

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,

(1) considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽³⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

(2) considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

(3) considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

(4) considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du

marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

(5) considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

(6) considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

(7) considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

(8) considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

(9) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1999.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽³⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	6,16	0,29	—
1703 90 00 ⁽¹⁾	7,54	0,00	—

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 2054/1999 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 1999****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa,

- (1) considérant que, en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;
- (2) considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 2038/1999, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 19 dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;
- (3) considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽³⁾; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2038/1999; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à

leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

- (4) considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;
- (5) considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;
- (6) considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'inter valle;
- (7) considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;
- (8) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.

⁽³⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 septembre 1999, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	43,51 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	42,64 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	43,51 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	42,64 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4730
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	47,30
1701 99 10 9910	48,67
1701 99 10 9950	48,67
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4730

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2038/1999.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 2055/1999 DE LA COMMISSION
du 28 septembre 1999
établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

(1) considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

(2) considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1999.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 162 du 29.7.1999, p. 25.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a)	9,26	127,42	18,11	68,81	3 034,22	1 540,73
		b)	55,06	60,74	7,29	17 929,86	20,41	1 856,46
		c)	79,84	373,55	5,90			
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a)	13,46	185,21	26,33	100,02	4 410,44	2 239,56
		b)	80,03	88,29	10,60	26 062,19	29,66	2 698,49
		c)	116,05	542,98	8,58			
1.40	Aulx 0703 20 00	a)	74,18	1 020,74	145,08	551,23	24 306,56	12 342,51
		b)	441,05	486,59	58,42	143 632,51	163,47	14 871,75
		c)	639,54	2 992,41	47,28			
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a)	26,05	358,46	50,95	193,58	8 535,80	4 334,36
		b)	154,89	170,88	20,52	50 439,83	57,41	5 222,56
		c)	224,59	1 050,85	16,60			
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 05 ex 0704 10 80	a)	55,28	760,67	108,12	410,79	18 113,60	9 197,82
		b)	328,68	362,61	43,54	107 037,01	121,82	11 082,64
		c)	476,60	2 229,99	35,24			
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a)	59,69	821,35	116,74	443,56	19 558,62	9 931,58
		b)	354,90	391,54	47,01	115 575,96	131,54	11 966,77
		c)	514,62	2 407,89	38,05			
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a)	30,18	415,29	59,03	224,27	9 889,08	5 021,53
		b)	179,44	197,97	23,77	58 436,63	66,51	6 050,55
		c)	260,20	1 217,46	19,24			
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a)	105,95	1 457,90	207,22	787,31	34 716,64	17 628,60
		b)	629,95	694,99	83,44	205 147,81	233,48	21 241,07
		c)	913,45	4 274,01	67,53			
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a)	60,69	835,11	118,70	450,99	19 886,29	10 097,97
		b)	360,85	398,10	47,80	117 512,23	133,74	12 167,25
		c)	523,24	2 448,23	38,68			
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 05 0705 11 80	a)	152,67	2 100,79	298,60	1 134,49	50 025,38	25 402,15
		b)	907,73	1 001,45	120,24	295 610,34	336,44	30 607,59
		c)	1 316,24	6 158,69	97,31			
1.120	Endives ex 0705 29 00	a)	21,82	300,25	42,68	162,14	7 149,76	3 630,54
		b)	129,74	143,13	17,18	42 249,41	48,08	4 374,52
		c)	188,12	880,22	13,91			
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a)	37,08	510,23	72,52	275,54	12 150,00	6 169,59
		b)	220,47	243,23	29,20	71 796,89	81,71	7 433,87
		c)	319,69	1 495,80	23,63			
1.140	Radis ex 0706 90 90	a)	117,77	1 620,55	230,34	875,15	38 589,70	19 595,28
		b)	700,23	772,52	92,75	228 034,52	259,53	23 610,77
		c)	1 015,35	4 750,83	75,07			
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 90 0708 10 20 0708 10 95	a)	331,94	4 567,59	649,22	2 466,65	108 766,78	55 230,17
		b)	1 973,63	2 177,38	261,42	642 725,46	731,50	66 548,00
		c)	2 861,82	13 390,43	211,58			

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	239,81 1 425,85 2 067,52	3 299,86 1 573,05 9 673,91	469,03 188,87 152,85	1 782,03 464 336,91	78 578,54 528,47	39 901,03 48 077,59
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	66,32 394,32 571,78	912,58 435,03 2 675,34	129,71 52,23 42,27	492,82 128 413,43	21 731,07 146,15	11 034,72 13 295,97
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 359,96	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 100,54	1 172,17 305 427,23	51 686,67 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	411,31 2 445,54 3 546,11	5 659,75 2 698,02 16 592,20	804,45 323,93 262,17	3 056,44 796 407,21	134 773,95 906,41	68 436,23 82 460,25
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	462,51 2 749,96 3 987,53	6 364,28 3 033,87 18 657,61	904,59 364,26 294,80	3 436,91 895 544,24	151 550,65 1 019,24	76 955,19 92 724,93
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	81,74 486,00 704,72	1 124,77 536,18 3 297,38	159,87 64,38 52,10	607,41 158 270,71	26 783,75 180,13	13 600,39 16 387,40
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L.</i> , <i>var. dulce (Mill.) Pers.</i>] ex 0709 40 00	a) b) c)	66,57 395,81 573,93	916,02 436,67 2 685,43	130,20 52,43 42,43	494,68 128 897,49	21 812,99 146,70	11 076,32 13 346,09
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	649,88 3 864,01 5 602,94	8 942,54 4 262,93 26 216,09	1 271,05 511,82 414,23	4 829,26 1 258 343,15	212 946,18 1 432,15	108 130,93 130 289,24
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	83,59 497,00 720,67	1 150,22 548,31 3 372,01	163,49 65,83 53,28	621,16 161 852,81	27 389,94 184,21	13 908,21 16 758,29
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 437,31 634,11	1 012,07 482,46 2 967,00	143,85 57,93 46,88	546,55 142 412,66	24 100,13 162,08	12 237,69 14 745,45
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	55,05 327,31 474,61	757,50 361,10 2 220,71	107,67 43,36 35,09	409,08 106 591,66	18 038,23 121,31	9 159,55 11 036,53
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 521,52	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 112,49	1 311,42 341 712,93	57 827,20 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	50,56 300,62 435,90	695,72 331,65 2 039,59	98,89 39,82 32,23	375,71 97 897,81	16 567,00 111,42	8 412,48 10 136,37

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	26,54 157,80 228,81	365,20 174,09 1 070,62	51,91 20,90 16,92	197,22 51 388,61	8 696,36 58,49	4 415,88 5 320,79
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	63,12 375,29 544,19	868,55 414,04 2 546,25	123,45 49,71 40,23	469,04 122 217,36	20 682,53 139,10	10 502,28 12 654,42
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	177,74 1 056,79 1 532,39	2 445,76 1 165,90 7 170,01	347,63 139,98 113,29	1 320,79 344 152,63	58 240,07 391,69	29 573,45 35 633,67
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.160	Cerises 0809 20 05 0809 20 95	a) b) c)	481,99 2 865,78 4 155,48	6 632,33 3 161,65 19 443,43	942,69 379,60 307,22	3 581,67 933 262,78	157 933,66 1 062,17	80 196,39 96 630,32
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	108,64 645,94 936,64	1 494,92 712,63 4 382,53	212,48 85,56 69,25	807,30 210 356,37	35 598,07 239,41	18 076,18 21 780,36
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	45,64 271,36 393,49	628,02 299,38 1 841,11	89,26 35,94 29,09	339,15 88 371,36	14 954,86 100,58	7 593,86 9 150,00
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	138,16 821,46 1 191,15	1 901,12 906,27 5 573,36	270,22 108,81 88,06	1 026,67 267 515,06	45 270,89 304,46	22 987,89 27 698,59
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 05 0810 10 80	a) b) c)	383,31 2 279,06 3 304,71	5 274,46 2 514,35 15 462,69	749,69 301,88 244,32	2 848,38 742 191,65	125 599,19 844,70	63 777,42 76 846,76
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	355,15 2 111,63 3 061,93	4 886,97 2 329,63 14 326,72	694,61 279,70 226,37	2 639,12 687 666,29	116 372,00 782,65	59 091,99 71 201,18
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	981,91 5 838,17 8 465,54	13 511,38 6 440,91 39 610,15	1 920,45 773,32 625,87	7 296,57 1 901 242,88	321 742,45 2 163,84	163 376,08 196 855,28
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 10 0810 50 20 0810 50 30	a) b) c)	141,82 843,22 1 222,70	1 951,49 930,28 5 721,00	277,38 111,69 90,40	1 053,86 274 601,81	46 470,16 312,53	23 596,86 28 432,36

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	62,44	859,19	122,12	463,99	20 459,71	10 389,14
		b)	371,25	409,58	49,18	120 900,70	137,60	12 518,10
		c)	538,33	2 518,82	39,80			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	317,58	4 370,00	621,13	2 359,94	104 061,44	52 840,87
		b)	1 888,24	2 083,19	250,11	614 920,63	699,85	63 669,07
		c)	2 738,02	12 811,15	202,43			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	240,94	3 315,41	471,24	1 790,43	78 948,81	40 089,04
		b)	1 432,56	1 580,46	189,76	466 524,89	530,96	48 304,13
		c)	2 077,26	9 719,50	153,58			

RÈGLEMENT (CE) N° 2056/1999 DE LA COMMISSION
du 29 septembre 1999
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1303/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 6,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 1304/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1504/1999 ⁽⁴⁾, a fixé les quantités indicatives prévues pour la délivrance des certificats d'exportation, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;
- (2) considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités indicatives ont été dépassées pour les noisettes sans coques, les oranges, les citrons, les raisins de table, les pommes à destination des groupes géographiques F03 et F04 et les pêches et nectarines;
- (3) considérant qu'il convient, en conséquence, pour les certificats du système B, demandés entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre 1999 pour les noisettes sans coques, les

oranges, les citrons, les raisins de table, les pommes à destination des groupes géographiques F03 et F04 et les pêches et nectarines, de fixer un taux de restitution applicable inférieur au taux indicatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les certificats d'exportation du système B visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2190/96, demandés entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre 1999, les pourcentages de délivrance par lesquels doivent être multipliées les quantités demandées, de même que les taux de restitution applicables, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux certificats demandés dans le cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10 paragraphe 4 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 155 du 22.6.1999, p. 29.

⁽³⁾ JO L 155 du 22.6.1999, p. 30.

⁽⁴⁾ JO L 175 du 10.7.1999, p. 5.

ANNEXE

Pourcentages de délivrance des quantités demandées et taux de restitution applicables aux certificats du système B demandés entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre 1999

Produit	Destination ou groupe de destinations	Pourcentage de délivrance des quantités demandées	Taux de restitution (en EUR par tonne net)
Tomates	A01	100 %	20,0
Amandes sans coques	A01	100 %	50,0
Noisettes en coques	A01	100 %	—
Noisettes sans coques	A01	100 %	109,4
Noix communes en coques	A01	100 %	—
Oranges	F01, F02, F05	100 %	42,9
Citrons	A01	100 %	34,9
Raisins de table	A01	100 %	20,1
Pommes	F01	100 %	36,1
	F02	100 %	40,0
	F03, F04	100 %	34,4
Pêches et nectarines	A21	100 %	24,6

RÈGLEMENT (CE) N° 2057/1999 DE LA COMMISSION
du 29 septembre 1999
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

- (1) considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;
- (2) considérant que, en vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;
- (3) considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95

en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

- (4) considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;
- (5) considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;
- (6) considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ⁽²⁾				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ⁽³⁾	ACP (¹) (²) (³)	Bangladesh (⁴)	Basmati Inde et Pakistan (⁵)	Égypte (⁶)
1006 10 21	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 23	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 25	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 27	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 92	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 94	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 96	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 98	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 20 11	165,02	53,42	78,17		123,77
1006 20 13	165,02	53,42	78,17		123,77
1006 20 15	165,02	53,42	78,17		123,77
1006 20 17	212,50	70,03	101,91	0,00	159,37
1006 20 92	165,02	53,42	78,17		123,77
1006 20 94	165,02	53,42	78,17		123,77
1006 20 96	165,02	53,42	78,17		123,77
1006 20 98	212,50	70,03	101,91	0,00	159,37
1006 30 21	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 23	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 25	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 27	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 42	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 44	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 46	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 48	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 61	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 63	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 65	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 67	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 92	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 94	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 96	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 98	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 40 00	(⁷)	45,38	(⁷)		105,00

(¹) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

(²) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(⁴) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(⁵) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(⁶) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(⁷) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(⁸) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	212,50	455,00	165,02	455,00	(¹)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	324,53	283,04	395,88	291,50	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	367,26	262,88	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	28,62	28,62	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 2058/1999 DE LA COMMISSION
du 29 septembre 1999
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1638/98 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

- (1) considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers;
- (2) considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁴⁾;
- (3) considérant que, aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté;
- (4) considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir

compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché;

- (5) considérant que, conformément à l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, point b), du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication; que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations;
- (6) considérant que, au titre de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;
- (7) considérant que les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;
- (8) considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;
- (9) considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 32.

⁽³⁾ JO L 78 du 31.3.1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 348 du 30.12.1977, p. 53.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 29 septembre 1999, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive*(en EUR/100 kg)*

Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾
1509 10 90 9100	0,00
1509 10 90 9900	0,00
1509 90 00 9100	0,00
1509 90 00 9900	0,00
1510 00 90 9100	0,00
1510 00 90 9900	0,00

⁽¹⁾ Pour les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié, ainsi que pour les exportations vers les pays tiers.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2059/1999 DE LA COMMISSION
du 29 septembre 1999
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 8,

- (1) considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 1988/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2027/1999 ⁽⁴⁾;
- (2) considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur;

- (3) considérant que le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 245 du 17.9.1999, p. 27.

⁽⁴⁾ JO L 250 du 23.9.1999, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 septembre 1999, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code du produit	Destination ⁽¹⁾	Courant 9	1 ^{er} terme 10	2 ^e terme 11	3 ^e terme 12	4 ^e terme 1	5 ^e terme 2	6 ^e terme 3
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	01	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	04	0	0	0	-1,00	-3,50	-3,50	-3,50
	02	0	0	0	-1,00	-3,50	—	—
1002 00 00 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	03	0	-25,00	-25,00	-25,00	-25,00	—	—
	02	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	01	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	0	0	-1,37	-4,80	—	—
1101 00 15 9130	01	0	0	0	-1,28	-4,48	—	—
1101 00 15 9150	01	0	0	0	-1,18	-4,13	—	—
1101 00 15 9170	01	0	0	0	-1,09	-3,82	—	—
1101 00 15 9180	01	0	0	0	-1,02	-3,57	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 USA, Canada et Mexique,

04 Mauritanie, Mali, Niger, Sénégal, Burkina Faso, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Cap-Vert, Sierra Leone, Liberia, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Tchad, République centrafricaine, Bénin, Cameroun, Guinée équatoriale, Sao Tomé et Príncipe, Gabon, Congo, République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi, Angola, Zambie, Malawi, Mozambique, Namibie, Botswana, Zimbabwe, Lesotho, Swaziland, Seychelles, Comores, Madagascar, Djibouti, Ethiopie, Erithrée et Maurice.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 septembre 1999

portant acceptation d'engagements dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de palettes simples, en bois, originaires de la République de Pologne

[notifiée sous le numéro C(1999) 2844]

(1999/642/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 905/98 ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 1023/97 de la Commission du 6 juin 1997 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de palettes simples, en bois, originaires de Pologne et portant acceptation des engagements offerts par certains exportateurs en ce qui concerne ces importations ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) La Commission a, par le règlement (CE) n° 1023/97 (ci-après dénommé «règlement provisoire»), institué des droits antidumping provisoires sur certaines importations de palettes simples, en bois, relevant du code NC ex 4415 20 20, originaires de la République de Pologne et accepté des engagements offerts par certains producteurs-exportateurs. Ces engagements concernaient un seul type de palette, à savoir la palette EUR.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 30.4.1998, p. 18.

⁽³⁾ JO L 150 du 7.6.1997, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 225 du 15.8.1997, p. 13.

- (2) Comme l'échantillonnage a été utilisé au cours de l'enquête, les demandes de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 4, n'ont pas pu être acceptées. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de traitement entre de nouveaux exportateurs et les sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon lors de l'enquête initiale, le règlement provisoire a été modifié par le règlement (CE) n° 1632/97 de la Commission ⁽⁵⁾. L'article 2 de ce règlement dispose que les engagements proposés par de nouveaux producteurs-exportateurs polonais concernant les exportations de palettes EUR peuvent être acceptés pour autant que les critères fixés dans le règlement soient satisfaits.
- (3) Par le règlement (CE) n° 2334/97 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2079/98 ⁽⁷⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur certaines importations des palettes simples, en bois, originaires de la République de Pologne.

B. DEMANDE DE NOUVEAUX EXPORTATEURS

- (4) À la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 2334/97, cinq nouveaux producteurs-exportateurs polonais ont demandé que l'article 2 du règlement (CE) n° 1023/97 leur soit appliqué et ont offert des engagements concernant la palette EUR. Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1023/97, ils ont également fourni des éléments de preuve suffisants établissant leur qualité de nouveaux producteurs-exportateurs. En application de l'article 2 du règlement (CE) n° 1023/97, il convient donc d'accepter les engagements offerts par ces cinq producteurs-exportateurs polonais en ce qui concerne la palette EUR,

⁽⁵⁾ JO L 225 du 15.8.1997, p. 11.

⁽⁶⁾ JO L 324 du 27.11.1997, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 266 du 1.10.1998, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

Article premier

Les engagements offerts en ce qui concerne la palette EUR par:

- «SMT» Sp.zo.o, Miastko,
- Firma Transdrewneks Gadzala Antoni, Torun,
- «Palko» Sp.zo.o, Sedziszow,
- «D & M & D» Sp.zo.o, Blizanow,
- P.P.H. «Vector», Kalisz,

dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de palettes simples, en bois, originaires de Pologne et relevant du code NC ex 4415 20 20 sont acceptés.

Cette acceptation prend effet le jour suivant celui de la publication de la présente décision au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1999.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 15 septembre 1999****modifiant la décision 1999/507/CE relative à certaines mesures de protection concernant les chiens, les chats et les roussettes provenant de Malaisie (péninsule) et d'Australie**

[notifiée sous le numéro C(1999) 2975]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/643/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 7,

- (1) considérant que, dans sa décision 1999/507/CE ⁽³⁾, la Commission a arrêté des mesures de protection pour certains chiens, chats et roussettes provenant de Malaisie (péninsule) et d'Australie contre les maladies de Nipah et de Hendra; que les exigences en matière de tests applicables aux chats importés en provenance d'Australie doivent être modifiées, de manière à autoriser l'utilisation d'un test diagnostique validé pour la détection d'anticorps contre le virus de la maladie de Hendra;
- (2) considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 3, paragraphe 2, de la décision 1999/507/CE, le deuxième tiret est modifié comme suit:

1) Les termes «test ELISA de capture IgM et IgG» sont remplacés par les termes «test de séroneutralisation».

2) Les termes «dix jours» sont remplacés par les termes «quatorze jours».

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent à l'égard de l'Australie pour les rendre conformes à la présente décision.

Ils en informent la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

⁽²⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 194 du 27.7.1999, p. 66.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 15 septembre 1999
relative à certaines mesures de protection concernant les équidés enregistrés provenant de Malaisie
(péninsule)

[notifiée sous le numéro C(1999) 2976]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/644/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 1,

- (1) considérant que, dans sa décision 1999/240/CE ⁽³⁾, la Commission a arrêté certaines mesures de protection concernant les équidés enregistrés provenant de Singapour et de Malaisie (péninsule), en raison de la présence de la maladie de Nipah;
- (2) considérant que, sur la base des informations fournies par les autorités vétérinaires malaisiennes, il semble approprié d'autoriser les importations d'équidés enregistrés provenant de Malaisie (péninsule), à la condition que ces équidés aient présenté des résultats négatifs à un test pour la détection d'anticorps contre le virus de la maladie de Nipah et n'aient pas séjourné dans des lieux infectés par la maladie de Nipah;
- (3) considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Un certificat supplémentaire, signé par les autorités vétérinaires compétentes centrales de Malaisie, est exigé pour l'admission temporaire, la réintroduction après exportation temporaire et les importations d'équidés enregistrés provenant de Malaisie (péninsule).

2. Le certificat prévu au paragraphe 1 doit fournir les garanties suivantes:

- au cours des 60 derniers jours, l'équidé n'a pas séjourné dans des exploitations dans lesquelles des cas de maladie de Nipah ont été confirmés par les autorités compétentes au cours des 60 derniers jours,
- l'équidé a été soumis à un test agréé — test de séroneutralisation ou test ELISA — pour la détection d'anticorps contre le virus de la maladie de Nipah, effectué dans un laboratoire désigné par les autorités compétentes, avec un résultat négatif, sur un échantillon sanguin prélevé dans les 14 jours précédant l'expédition vers la Communauté européenne, le ... (date du prélèvement sanguin).

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent à l'égard de la Malaisie (péninsule) pour les rendre conformes à la présente décision.

Ils en informent la Commission.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1999.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

⁽²⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 89 du 1.4.1999, p. 72.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 15 septembre 1999
portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement pour l'accès
TETRA aux services d'urgence

[notifiée sous le numéro C(1999) 2987]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/645/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 1998 concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2, deuxième tiret,

- (1) considérant que la Commission a adopté la mesure identifiant le type d'équipements terminaux pour lequel une réglementation technique commune est nécessaire ainsi que la déclaration afférente sur la portée de cette réglementation, conformément à l'article 7, paragraphe 2, premier tiret;
- (2) considérant qu'il importe d'adopter les normes harmonisées correspondantes, ou une partie de ces normes, mettant en œuvre les exigences essentielles à transposer en réglementations techniques communes;
- (3) considérant qu'il est nécessaire, pour maintenir l'accès aux marchés pour les fabricants, de permettre des arrangements transitoires concernant les équipements agréés conformément aux réglementations nationales en matière d'homologation;
- (4) considérant que la proposition a été soumise au comité ACTE conformément à l'article 29, paragraphe 2;
- (5) considérant que la réglementation technique commune à adopter dans la présente décision est conforme à l'avis du comité ACTE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La présente décision s'applique aux équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau public de télécommunications et relevant de la norme harmonisée définie à l'article 2, paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO L 74 du 12.3.1998, p. 1.

2. La présente décision établit une réglementation technique commune couvrant les exigences de raccordement applicables aux équipements TETRA donnant accès aux services d'urgence dans les bandes de fréquences de 380-383 MHz et 390-393 MHz.

Article 2

1. La réglementation technique commune inclut la norme harmonisée qui a été élaborée par l'organisme de normalisation compétent pour mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les exigences essentielles visées aux points c) à f) de l'article 5 de la directive 98/13/CE. La référence à cette norme figure à l'annexe.

2. Les équipements terminaux qui relèvent de la présente décision sont conformes à la réglementation technique commune visée au paragraphe 1, satisfont aux exigences essentielles visées à l'article 5, points a) et b), de la directive 98/13/CE et satisfont aux exigences des autres directives applicables, notamment les directives 73/23/CEE ⁽²⁾ et 89/336/CEE ⁽³⁾ du Conseil.

Article 3

Les organismes notifiés désignés pour mener à bien les procédures visées à l'article 10 de la directive 98/13/CE utilisent ou garantissent l'utilisation, en ce qui concerne les équipements terminaux couverts par l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la présente décision, de la norme harmonisée visée à l'annexe, à partir de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4

1. Les réglementations nationales en matière d'homologation couvrant les équipements qui relèvent de la norme harmonisée visée à l'annexe sont abrogées à la date du 15 décembre 1999.

2. Les équipements terminaux agréés conformément aux dites réglementations nationales peuvent continuer à être commercialisés sur leur marché national respectif et à être mis en service.

⁽²⁾ JO L 77 du 26.3.1973, p. 29.

⁽³⁾ JO L 139 du 23.5.1989, p. 19.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1999.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

ANNEXE

Référence à la norme harmonisée applicable

La norme harmonisée visée à l'article 2 de la présente décision est la suivante:

Terrestrial Trunked Radio (TETRA); Emergency access

[radiocommunications terrestres à ressources partagées (TETRA); accès aux services d'urgences]

ETSI

Institut européen des normes de télécommunications

Secrétariat

TBR 35: septembre 1998

(sauf l'introduction et les sections 4.2.2, 5.4.2 et A.2.3)

Renseignements complémentaires

L'Institut européen des normes de télécommunications est reconnu aux termes de la directive 98/34/CEE du Conseil et du Parlement européen ⁽¹⁾.

La norme harmonisée visée ci-dessus a été élaborée en vertu d'un mandat délivré conformément aux procédures applicables en la matière de la directive 98/34/CEE du Conseil et du Parlement européen.

Le texte intégral de la norme harmonisée mentionnée ci-dessus peut être obtenu à l'adresse suivante:

Institut européen des normes de télécommunications
650, route des Lucioles
F-06921 Sophia Antipolis Cedex

ou

Commission européenne
DG XIII/A/2 (BU 31, 1/7)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

ou auprès de tout autre organisme responsable de la diffusion des normes ETSI, dont la liste figure à l'adresse Internet www.ispo.cec.be

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.